

**ACCORD RELATIF
AUX PRIMES DE MEDAILLES DU TRAVAIL**

Entre,

Les organisations Syndicales, dûment représentées par :

Monsieur Patrick SORIN-BROBST	Pour la C.G.C.
Monsieur Jean-Yves LASCASSIES	Pour la C.G.T.
Monsieur Alain FUSIS	Pour la C.F.D.T.
Monsieur Jacky HAUTIN	Pour la C.F.T.C.
Monsieur Bernard LABI	Pour F.O.

D'une part,

Et,

Madame Agnès LAOT, représentant la Société AVENANCE Entreprises

D'autre part.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet d'instituer une prime distribuée à l'occasion de la première remise de la Médaille du Travail par AVENANCE Entreprises aux salariés répondant aux conditions prévues par la législation en vigueur pour la délivrance de cet insigne.

ARTICLE 2 - ANCIENNETE

L'ancienneté prise en compte pour le calcul de cette prime est celle acquise au sein du Groupe ELIOR à la date officielle d'attribution du diplôme de Médaille du Travail.

En conséquence, pour les salariés des sociétés existantes antérieurement à la création officielle du Groupe ELIOR en novembre 1998 et dont l'employeur est devenu, le 1er mars 1998, l'une des sociétés de la branche AVENANCE, l'ancienneté prise en compte est celle de leur contrat initial.

ARTICLE 3 - BAREME DE LA PRIME

Le montant de la prime est fonction des tranches d'ancienneté suivantes :

- date d'entrée au sein du Groupe ELIOR et jusqu'à 5 ans révolus	⇒	FR	650,00
- à partir de 5 ans et jusqu'à 10 ans révolus	⇒	FR	1 400,00
- à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans et plus	⇒	FR	2 275,00
- au-delà de 15 ans révolus		FR	100,00 par année jusqu'à 35 ans d'ancienneté.

JK BCB
AF HT
2

ARTICLE 4 - REGIME TRANSITOIRE JUSQU'AU 1^{er} NOVEMBRE 1999

Par dérogation à l'article 3, il est expressément prévu d'appliquer l'un ou l'autre des régimes antérieurs aux salariés ayant adressé copie de leur diplôme de Médaille du Travail avant le 1^{er} novembre 1999 à la Direction des Ressources Humaines et n'ayant pas encore perçu la prime versée à cette occasion.

ARTICLE 5 - REMISE DE LA MEDAILLE DU TRAVAIL

La remise de la Médaille du Travail est à l'initiative de AVENANCE Entreprises qui prend en charge la frappe et la gravure de ces insignes.

La Direction des Ressources Humaines communiquera chaque année aux Responsables hiérarchiques les modalités à suivre pour l'obtention de la Médaille, à charge pour eux d'en informer leurs collaborateurs par affichage ou tout autre moyen.

ARTICLE 6 - CUMUL

Les dispositions du présent protocole ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ayant le même objet actuellement en vigueur ou à venir et remplacent les dispositifs antérieurement en application.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord à durée indéterminée entrera en application le 1^{er} jour du mois suivant sa signature par au moins trois organisations syndicales.

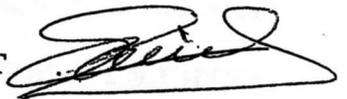
ARTICLE 8 - DEPOT

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès de Services du Ministère chargé du Travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 14 octobre 1999

Pour la C.G.C

Monsieur Patrick SORIN-BROBST



Pour la C.G.T.

Monsieur Jean-Yves LASCASSIES



Pour la C.F.D.T.

Monsieur Alain FUSIS



Pour la C.F.T.C.

Monsieur Jacky HAUTIN



Pour F.O.

Monsieur Bernard LABI



Pour la Direction

Agnès LAOT

